



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LAITIÈRE DE CLERMONT de respecter les prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999, de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005 pour son unité de conditionnement de lait UHT exploitée à Clermont

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux et notamment l'article 21 du décret du 2 avril 1926 susvisé qui dispose « Un générateur destiné à être employé à demeure ne peut être mis en service qu'après une déclaration adressée par celui qui en fait usage au préfet du département. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en donne acte. Elle est communiquée sans délai au chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines. » ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment :

- le point I de l'article 5 qui dispose « Le fabricant [...] ne peut mettre sur le marché ou mettre en service un équipement sous pression [...] ou un ensemble [...] après avoir satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité [...]. La déclaration de conformité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 6 » ;
- l'article 2.10 de l'annexe I qui dispose « [...] Les dispositifs de protection et leur combinaison comprennent [...] des dispositifs de contrôle appropriés, tels que des indicateurs ou des alarmes, permettant que soient prises, automatiquement ou manuellement, les dispositions visant à maintenir l'équipement sous pression à l'intérieur des limites admissibles » ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment :

- l'article 10, paragraphe 1 qui dispose « Pour les équipements sous pression répondant aux critères des articles 2, 3 et 4 ci-avant, les opérations de surveillance mentionnées au point III de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé comprennent au minimum des inspections périodiques [...] » ;
- l'article 10, paragraphe 2 qui dispose « Toute inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. Ce compte rendu est daté et signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique [...] » ;
- l'article 20 qui dispose « Les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article 2 [...] doivent faire l'objet de la requalification périodique prévue à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé[...] » ;
- l'article 23, paragraphe 5 qui dispose « Les opérations de requalification périodique font l'objet d'une attestation rédigée et signée par l'expert sous le contrôle duquel ces opérations ont été effectuées [...] » ;
- l'article 26 qui dispose « La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes : [...] » ;
- l'article 30, paragraphe 1 qui dispose « Toute intervention notable sur un équipement sous pression doit faire l'objet du contrôle après réparation ou modification prévu à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé. [...] L'exploitant [...], ou la personne compétente qui s'y est substituée, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, soit une attestation de conformité aux exigences de l'annexe 1 au décret du 13 décembre 1999 susvisé, soit une attestation précisant que

l'intervention a été réalisée conformément aux dispositions techniques citées à l'article 28 (§2) ci-avant. Ce document fait partie intégrante du dossier mentionné à l'article 9 du présent arrêté » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 autorisant la société LAITIÈRE DE CLERMONT à exploiter une unité de conditionnement de lait UHT au 2 rue Henri Breuil sur la commune de Clermont (60600) en particulier l'article 3.3 du titre III de l'annexe I – PREVENTION DES RISQUES de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose ;

« Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. L'aire de stockage de produits laitiers est étanche et est conçue afin de manière à pouvoir récupérer tout épanchement accidentel sur celle-ci. En cas de déversement accidentel, les eaux issues de l'aire devront être traitées par la station d'épuration interne du site avant rejet dans le milieu naturel.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.*

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. » ;

Vu le rapport du 20 janvier 2015 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 16 octobre 2014, transmis à l'exploitant par courrier du 20 janvier 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 octobre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de justificatif de la dernière requalification périodique la chaudière portant le numéro d'identification 175.41.3.69 ;
- l'absence de déclaration préfectorale de l'autoclave portant le numéro d'identification 923314 ;
- l'incomplétude de la liste des équipements sous pression.

Considérant qu'il a été constaté que les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou

des sols ne sont pas tous associés à une capacité de rétention de volume suffisant ;

Considérant que la rétention en béton associée au stockage d'acide nitrique d'un volume de 12 m³ n'est pas munie d'un revêtement résistant à l'action chimique ;

Considérant que ce dernier constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.3 du titre III de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 décembre 2005 ;

Considérant d'autre part que les autres constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 5 et de l'article 2.10 de l'annexe I du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et des articles 10, 20, 23, 26 et 30 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Considérant que ces autres manquements sont de nature à augmenter la probabilité d'occurrence d'un accident provenant des équipements sous pression ;

Considérant que face à l'ensemble des manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAITIERE DE CLERMONT de respecter les prescriptions des articles du décret, de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour son installation de conditionnement de lait UHT qu'elle exploite au 2 rue Henri Breuil sur le territoire de la commune de Clermont, la société LAITIERE DE CLERMONT est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Dans un délai d'un mois, les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont mis en conformité avec les dispositions de l'article 3.3 du titre III de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005.

Article 3 : Dans un délai de trois mois, la société LAITIERE DE CLERMONT :

- fournit la dernière attestation de requalification périodique pour la chaudière 175.41.3.69 conformément aux dispositions de l'article 20 et du paragraphe 5 de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;
- fournit la liste des équipements sous pression auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 9 bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;
- déclare au préfet la mise en service de l'autoclave 923314 conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 2 avril 1926 susvisé.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

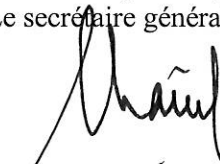
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société LAITIERE DE CLERMONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

25 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société LAITIERE DE CLERMONT
2 rue Henri Breuil
60600 CLERMONT

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Clermont

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie